



4 juillet 2016

Troisième réforme de l'imposition des entreprises

Questions et réponses

1. Débats parlementaires

1. *Quels sont les éléments clés des débats parlementaires?*

Le Conseil fédéral a adopté le message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) le 5 juin 2015. Les débats parlementaires ont débuté immédiatement après la pause estivale et, en décembre 2015, le Conseil des États a examiné le projet pour la première fois en plénum. Les débats se sont poursuivis au cours du premier semestre 2016 et ont abouti à l'adoption du projet le 17 juin 2016.

Le Parlement a modifié le projet initial du Conseil fédéral sur plusieurs points. Les discussions ont notamment concerné l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne. Tandis que le Conseil national était favorable à son introduction, le Conseil des États était disposé à l'envisager uniquement si, en contrepartie, la procédure d'imposition partielle des dividendes était modifiée et si l'augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct était relevée. Finalement, les Chambres sont parvenues au compromis suivant:

- L'introduction de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts est obligatoire pour la Confédération et facultative pour les cantons.
- Les cantons qui souhaitent introduire l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts doivent s'assurer que les dividendes et autres avantages appréciables en argent tirés de participations qualifiées détenues dans la fortune privées sont imposables à hauteur de 60 % au moins.
- Enfin, la part des cantons à l'impôt fédéral direct est relevée à 21,2 % (le message prévoyait de la faire passer à 20,5 %).

Le Parlement a procédé à une autre modification importante du projet du message: il a décidé de renoncer à la suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres dans le cadre de la RIE III et a renvoyé l'objet à la commission compétente.

Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, le Parlement a examiné la possibilité

d'introduire une taxe au tonnage. Les Chambres ont finalement décidé de renvoyer l'objet au Conseil fédéral afin d'éclaircir certains points en suspens, notamment la question de la constitutionnalité de la mesure, et de mener une procédure de consultation ordinaire.

2. Quelles sont les mesures décidées par le Parlement?

- suppression des régimes fiscaux cantonaux dont bénéficient les sociétés holding et les sociétés d'administration;
- instauration dans la loi sur l'harmonisation des impôts d'une *patent box* fondée sur les standards internationaux en vigueur (approche Nexus modifiée);
- encouragement en amont: autorisation octroyée aux cantons de prévoir des déductions fiscales accrues pour les frais de recherche et de développement;
- adaptations facultatives des impôts cantonaux sur le capital;
- instauration, à l'échelon cantonal et fédéral, d'un système uniformisé de déclaration des réserves latentes;
- introduction, obligatoire pour la Confédération et facultative pour les cantons, d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts versés sur le capital propre supérieur à la moyenne. Les cantons qui souhaitent recourir à cet instrument doivent imposer, à 60 % au moins, les dividendes et autres avantages appréciables en argent tirés de participations qualifiées (10 % minimum) détenues dans la fortune privées;
- limitation des allègements: les allègements résultant de la *patent box*, de l'encouragement en amont, de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts et des amortissements effectués en raison de l'abandon, avant l'échéance, du régime fiscal cantonal ne doivent pas dépasser 80 % du bénéfice net imposable avant déduction de ces allègements;
- création d'une base légale permettant également aux établissements stables suisses d'entreprises étrangères de faire valoir une imputation forfaitaire d'impôt;
- introduction, dans la loi sur l'harmonisation des impôts, d'une disposition transitoire valable cinq ans et relative à l'imposition spécifique des sociétés ayant perdu leur statut fiscal particulier;
- augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct à 21,2 % afin de garantir une répartition équilibrée des charges induites par la RIE III;
- pondération, par des dispositions transitoires, des bénéfices des personnes morales dans la péréquation des ressources en fonction de la part relative de l'exploitation du potentiel fiscal;
- octroi d'une contribution complémentaire temporaire afin d'éviter les cas de rigueur dans les cantons au potentiel de ressources le plus faible.

2. Politique fiscale

3. Quelles sont les grandes lignes de la RIE III?

La réforme repose sur trois éléments:

- la suppression des réglementations existantes pour les revenus provenant d'activités mobiles au profit de nouvelles règles, conformes aux standards internationaux,

- l'abaissement des taux de l'impôt sur le bénéfice dans les cantons,
- d'autres mesures ayant pour but d'améliorer la systématique de la fiscalité des entreprises.

4. *Quelle est l'incidence de la RIE III sur les finances de la Confédération?*

D'un point de vue statique, on estime que les mesures de politique fiscale réduiront annuellement de 220 millions de francs les recettes de la Confédération. A cela s'ajoutent une hausse annuelle de 920 millions de francs des dépenses liées aux mesures de compensation verticale (qui dépendent de l'évolution du produit de l'impôt fédéral direct) de même que la contribution supplémentaire de 180 millions de francs en faveur des cantons au plus faible potentiel de ressources. Le coût total de la RIE III considéré sous un angle statique atteint par conséquent près de 1,3 milliard de francs.

5. *Quelle est l'incidence de la RIE III sur les finances des cantons et des communes?*

D'un point de vue statique, les cantons et les communes subiront les conséquences financières suivantes: si les revenus de sociétés fiscalement privilégiées jusqu'à présent sont désormais imposés dans le cadre de la *patent box*, la réforme n'aura que peu d'incidence sur les finances des cantons et des communes. La *patent box* entraînera cependant une diminution des recettes si elle est appliquée à des revenus soumis à l'imposition ordinaire jusque-là. Elle pourra également entraîner des recettes supplémentaires si des bénéficiaires de sociétés bénéficiant d'un régime fiscal particulier, soumis jusque-là à une imposition privilégiée, sont soumis à l'imposition ordinaire après l'expiration du délai prévu dans les dispositions transitoires. Les adaptations apportées dans le cadre de l'imposition du capital et la déclaration des réserves latentes, ou l'imposition à un taux spécial en cas d'abandon ou de suppression du régime fiscal, devraient, elles aussi, n'avoir guère d'incidence financière. La hausse des déductions fiscales au profit de la recherche et du développement fera baisser les recettes. Cette mesure n'étant pas obligatoire, l'ampleur de cette baisse dépendra de la décision des cantons à cet égard (application ou non, et si oui dans quelle proportion). En revanche, la révision de la procédure d'imposition partielle devrait quant à elle générer des recettes supplémentaires de l'ordre de 140 millions de francs au maximum. Les cantons et les communes qui décident de recourir à l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts, cette mesure étant facultative pour eux, seront confrontés à une diminution des recettes qui devrait se situer entre 50 et 290 millions de francs en fonction de la fréquence d'application de la mesure. Les baisses des impôts cantonaux sur le bénéfice entraîneront, pour leur part, des diminutions substantielles des recettes fiscales. Même si cette mesure ne fait pas partie du projet de réforme proprement dit, elle constitue une conséquence de la suppression, dans le cadre de la RIE III, des régimes fiscaux cantonaux. Le montant des diminutions des recettes fiscales du fait des baisses des impôts cantonaux sur le bénéfice dépend des décisions des différents cantons en la matière.

6. *À quelles conséquences financières faut-il s'attendre sur un plan dynamique?*

Afin de contrer la menace d'évasion des sociétés mobiles ou plus exactement de la substance fiscale mobile vers d'autres collectivités territoriales, il se peut que les cantons ressentent le besoin, après la suppression des régimes fiscaux particuliers, d'abaisser l'impôt sur le bénéfice. Une telle baisse bénéficierait également aux sociétés soumises jusque-là à une imposition ordinaire. Les entreprises s'adapteront au nouveau contexte national et international. Selon la stratégie fiscale qu'adopteront les cantons et les États étrangers, cela entraînera en fin de compte un afflux ou une fuite de substance fiscale. Grâce à la compétitivité globale des taux d'imposition du bénéfice et au fait que le projet se concentre sur la promotion de la recherche et du développement, la Suisse devrait maintenir sa position favorable dans la concurrence internationale.

7. *La patent box constitue-t-elle une bonne solution?*

Aujourd'hui, les *patent boxes* sont une réalité au sein de plusieurs places économiques concurrentes. Elles sont donc considérées comme une mesure efficace contribuant à l'atteinte des objectifs stratégiques de notre pays. Une conception conforme aux standards de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) permet en outre de garantir l'acceptation à l'échelle internationale de la *patent box* suisse. Par rapport à la situation actuelle, cela permet par ailleurs d'augmenter la sécurité en matière de droit et de planification pour les entreprises internationales.

8. *Sur quelles réflexions l'approche Nexus modifiée est-elle fondée?*

Conformément au standard développé par l'OCDE, seuls les revenus fondés sur des dépenses en faveur de la recherche ou du développement consenties en Suisse ou par des tiers peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée dans la *patent box*. Cette approche repose sur l'idée que les revenus doivent être imposés là où la valeur ajoutée correspondante a effectivement été créée. S'agissant des *patent boxes*, l'OCDE estime que l'indicateur pour la création de valeur se situe dans la recherche et le développement.

9. *Quelles retombées la patent box proposée aura-t-elle sur les cantons et les entreprises?*

Toutes les entreprises qui obtiennent des revenus de droits de propriété intellectuelle éligibles peuvent bénéficier des *patent boxes*. Les retombées sur les cantons dépendent fortement de la structure économique de ces derniers.

10. *Quelle est l'incidence de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts versés sur le capital propre supérieur à la moyenne (déduction des intérêts notionnels [notional interest deduction], NID light)?*

Avec la déduction des intérêts notionnels, les entreprises ne peuvent pas uniquement déduire les intérêts grevant les capitaux étrangers, mais aussi, dans une certaine mesure, les intérêts notionnels grevant les capitaux propres. Plus la part de capitaux propres détenus par une entreprise est élevée, plus les effets de la déduction des intérêts notionnels sont importants. Dans la pratique, cette mesure concerne avant tout les sociétés de financement des groupes et permet à la Suisse d'offrir des conditions compétitives aux activités de ce genre. Mais les petites et moyennes entreprises et les autres entreprises qui ont une part élevée de capitaux propres en profitent aussi.

11. *Quelles modifications ont été prévues en ce qui concerne l'impôt sur le capital?*

Les cantons ont la possibilité d'introduire des allègements ciblés pour les participations, les licences et autres droits comparables, ainsi que pour les prêts consentis à des sociétés du groupe.

12. *Que faut-il penser de la hausse des déductions au profit de la recherche et du développement?*

Les cantons sont habilités à prévoir, dans leur législation propre, une hausse des déductions au profit de la recherche et du développement effectués en Suisse. Mais cette hausse ne doit pas être supérieure à la moitié des dépenses effectivement consenties en faveur de la recherche et du développement (au maximum 150 % en tout). Le but de cette mesure est de promouvoir la recherche et le développement en Suisse. Le caractère facultatif de la disposition garantit aux cantons la marge de manœuvre nécessaire pour adapter leur fiscalité à leur situation politico-économique.

13. *Qu'entend-on par déclaration des réserves latentes?*

Les dispositions relatives à la déclaration des réserves latentes constituent un système autonome pour la gestion des réserves latentes. D'après le principe à la base de ce système, ce sont les réserves latentes qui ont été constituées pendant la durée d'assujettissement en Suisse qui doivent être imposées. En revanche, il faut réduire l'imposition ou y renoncer si l'augmentation de valeur s'est produite pendant une période d'imposition privilégiée ou en l'absence d'assujettissement. À cet égard, il convient d'établir une distinction entre la disparition du régime fiscal cantonal et les autres cas de figure.

Dans les cas résultant de la suppression des régimes fiscaux cantonaux, la RIE III prévoit que les réserves latentes existant au moment de la suppression des régimes doivent être fixées par une décision. Au cours des cinq années suivantes, les bénéficiaires des entreprises concernées, jusqu'à concurrence du montant fixé des réserves latentes, seront imposés à un taux spécial défini par les cantons.

Les autres cas concernent notamment les arrivées et les départs d'entreprises. Dans la législation en vigueur, les réserves latentes sont imposées lorsqu'une entreprise quitte la Suisse. Inversement, avec la RIE III, les réserves latentes existant au moment de l'arrivée d'une entreprise en Suisse pourront être déclarées sans avoir d'incidence sur le plan fiscal et être amorties au cours des années suivantes.

14. Quel est le but de la limitation des allégements?

Il s'agit avant tout d'une mesure budgétaire. Elle vise à éviter que certaines entreprises ne paient plus d'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal en raison de l'introduction des nouvelles réglementations (*patent box*, encouragement en amont, *NID light*) et des amortissements effectués suite à l'abandon, avant l'échéance, d'un régime fiscal cantonal.

3. Dossiers internationaux

15. Quel est le rapport entre la troisième réforme de l'imposition des entreprises, le projet BEPS de l'OCDE et le dialogue avec l'Union européenne (UE) portant sur la fiscalité des entreprises?

Pour maintenir la compétitivité de la place économique suisse, en matière de fiscalité des entreprises aussi, il faut trouver des solutions acceptées sur le plan international. Cela signifie, d'une part, que la Suisse doit modifier certaines réglementations, considérées par l'UE comme des sources de distorsion de la concurrence et examinées de près par l'OCDE et, d'autre part, que la troisième réforme de l'imposition des entreprises doit permettre d'introduire de nouvelles règles qui préservent la compétitivité économique de la Suisse.

La question de l'acceptation internationale se pose donc tant dans les relations avec l'UE qu'au sein de l'OCDE, dont le projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS, *Base Erosion and Profit Shifting*) doit conduire à une harmonisation internationale des réglementations fiscales.

16. Pourquoi la Suisse n'adopte-t-elle pas le code de conduite de l'UE?

Ce code de conduite interne à l'UE ne s'applique qu'aux États membres de l'UE. Cependant, la Suisse est disposée à parler de certains points de l'imposition des entreprises avec l'UE.

17. Quels sont les objectifs atteints par la Suisse dans le cadre du dialogue avec l'UE sur l'imposition des entreprises?

La Suisse avait pour but d'arriver à un accord équilibré avec l'UE, également en ce qui concerne les mesures de rétorsion de cette dernière. Concrètement: si la Suisse adapte sa fiscalité des entreprises aux standards internationaux et supprime les régimes contestés, les mesures de rétorsion au sein de l'UE doivent être abandonnées. Au cours de ce dialogue, la Suisse a également pu dire clairement que la reprise du code de conduite de l'UE n'entraîne pas en ligne de compte. L'accord paraphé avec l'UE le 14 octobre 2014 tient compte de ces points.

En outre, l'entente avec l'UE jette les bases d'une sécurité accrue en matière de droit et de planification pour les entreprises établies en Suisse. Un thème qui a suscité pendant des années des frictions entre les deux parties a ainsi pu être définitivement classé. De plus, une entente avec l'UE influence positivement les discussions au sein de l'OCDE.

18. Est-ce que la Suisse est concernée par le projet de directive de l'UE («anti-BEPS directive») qui vise à introduire les résultats du projet BEPS?

Le 17 juin 2016, les ministres des finances de l'UE ont adopté, au terme d'une procédure écrite, une directive visant à mettre en place plusieurs résultats du projet BEPS de manière uniforme au sein de l'UE (par exemple, règles contre les montages hybrides, règles CFC, etc.) ainsi que d'autres mesures contre la planification fiscale agressive. Cette directive va parfois au-delà des standards minimaux de l'OCDE. La Suisse s'est engagée à se conformer aux recommandations de l'OCDE dans la mise en œuvre des standards minimaux du projet BEPS.

19. Quelle est l'évolution relative à la fiscalité suisse des entreprises qui est attendue ces prochains mois au sein de l'OCDE?

L'important projet de l'OCDE en matière d'imposition des entreprises – le projet BEPS – s'est terminé le 5 octobre 2015 par la publication des résultats. Actuellement, l'accent est mis sur la mise en œuvre des résultats de ce projet. La première séance du cadre inclusif a eu lieu du 30 juin au 1^{er} juillet 2016.

20. En matière de fiscalité des entreprises, quelle est la position de la Suisse dans les débats de l'OCDE et dans les rencontres ministérielles du G20?

La Suisse encourage la concurrence fiscale équitable entre les États et approuve les initiatives visant à mettre en œuvre une telle concurrence. C'est pourquoi elle participe activement aux activités des groupes de travail du projet BEPS de l'OCDE. Deux aspects sont importants pour la Suisse:

- une concurrence équitable entre les places économiques, y compris sur le plan fiscal, doit rester possible;
- les standards internationaux doivent s'appliquer partout et en particulier à toutes les places financières et à tous les concurrents de la Suisse («level playing field»).

21. Selon vous, quel type de patent box est compatible avec le projet BEPS?

Dans le rapport final du 5 octobre 2015, l'OCDE a annoncé les éléments clés du standard relatif aux redevances sur les brevets (*patent boxes*), lequel est fondé sur ce qu'on appelle l'approche du lien modifiée («*modified nexus approach*»). La *patent box* proposée dans le cadre de la RIE III est conforme aux standards de l'OCDE.

22. Les résultats du projet BEPS requièrent-ils d'autres réformes?

Les résultats du projet BEPS du 5 octobre 2015 complètent les premiers rapports de septembre 2014. Ils forment les conclusions officielles de deux années de travail. Les résultats prennent la forme de standards minimaux, d'approches communes et de recomman-

dations non contraignantes. Les standards minimaux que la Suisse s'est engagée à respecter concernent la déclaration pays par pays («*country-by-country report*»), les critères pour l'imposition des biens immatériels (*IP boxes*), l'échange spontané d'informations sur les *rulings*, l'accès aux procédures amiables de règlement des différends et l'introduction de clause anti-abus dans les conventions de double imposition. La RIE III propose actuellement une *patent box* qui est conforme au standard et prévoit déjà l'abolition des régimes fiscaux critiqués. Partant de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Suisse a créé la base légale nécessaire à l'échange spontané d'informations sur les *rulings*. Les modalités de ces échanges sont précisées dans un avant-projet (cf. consultation). Le 27 janvier 2016, la Suisse a en outre signé l'accord relatif à l'échange automatique des déclarations pays par pays. La consultation au sujet de la loi fédérale sur l'échange automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (LEDPP) se termine le 16 juillet 2016. Il est prévu que la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui est des recommandations qui ne prennent pas la forme de standards minimaux, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'analyser, en collaboration avec les cantons et les milieux économiques, l'adaptation du droit suisse de l'imposition des entreprises à la lumière des développements internationaux.

23. La RIE anticipe-t-elle les développements internationaux en matière de fiscalité des entreprises?

Non. La RIE III met en œuvre des mesures conformes aux standards internationaux d'ores et déjà en vigueur. Toute marge de manœuvre est pleinement exploitée.

*24. Pourquoi le droit des marques et l'innovation sont-ils exclus des *patent boxes*?*

La RIE III a notamment pour objectif de favoriser l'acceptation à l'échelle internationale du régime suisse d'imposition des entreprises. Le standard de l'OCDE sur les *patent boxes* permet de privilégier fiscalement les revenus issus de l'exploitation de brevets et de biens immatériels aux fonctions similaires, mais pas ceux issus de l'exploitation d'une marque.

4. Politique budgétaire

25. A combien s'élèvent les recettes fiscales de la Confédération et des cantons provenant de sociétés qui bénéficient d'un régime fiscal spécial?

En moyenne pour les années 2010 à 2012 (données les plus récentes), les recettes correspondantes de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes, y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct, s'élevaient à 2,1 milliards de francs (soit 21 % des recettes totales de l'impôt sur le bénéfice). Les recettes correspondantes de la Confédération pour la même période s'élevaient à environ 3,3 milliards de francs (soit 49 % des recettes totales de l'impôt sur le bénéfice).

26. Quelle est la part de ces recettes par régime spécial?

Les sociétés mixtes, en comparaison, versent la part la plus importante des recettes de l'impôt sur le bénéfice, suivies par les sociétés de domicile et les holdings. Directement (c.-à-d. sous forme d'exploitation fiscale des bases mobiles de l'impôt sur le bénéfice), la Confédération profite nettement plus du maintien des bases mobiles de l'impôt sur le bénéfice, car elle continuera de les imposer au taux statutaire de 8,5 % par l'intermédiaire de l'impôt fédéral direct. Indirectement, les cantons en profitent davantage: d'une part, en raison des revenus des collaborateurs des entreprises bénéficiant de bases d'imposition mobiles et, d'autre part, en raison des bénéfices des entreprises qui, dans la chaîne de

production de valeur, dépendent des entreprises actuellement privilégiées sur le plan fiscal (qui seront désormais soumises à l'imposition ordinaire), ainsi que des revenus de leurs collaborateurs et des entreprises en aval.

27. Combien la réforme coûte-t-elle à la Confédération et comment est-elle financée?

Considérés sous un angle statique, les coûts supportés par la Confédération sont estimés à environ 1,3 milliard de francs au total (pour le détail, voir la question 4). La limitation des dépenses avant la réforme permettra d'absorber les charges sans avoir à réduire encore davantage les dépenses. Les mesures arrêtées par le Conseil fédéral pour assainir les finances fédérales permettent, malgré les perspectives financières moroses, d'assurer l'amortissement de la charge résiduelle sans couper à court terme dans les dépenses. La RIE III a été prise en compte pour la première fois dans le cadre du plan financier de la législature 2017 à 2019.

28. Comment le montant de la compensation verticale est-il calculé?

L'extrapolation du volume total des mesures de compensation verticale se focalise sur les conséquences financières des baisses des impôts cantonaux sur le bénéfice. Elle se fonde sur la différence entre les diminutions de recettes que la réforme fait subir aux cantons, d'un côté, et à la Confédération, de l'autre. Le montant de la compensation verticale correspond à 60 % de cette différence et est déterminé sur la base du rapport entre la part du produit de l'impôt sur le bénéfice prélevée auprès des sociétés à régime fiscal spécial qui revient à la Confédération et celle qui revient aux cantons. Les charges induites par les baisses des impôts cantonaux sur le bénéfice sont ainsi supportées pour moitié (approximativement) par la Confédération, d'un côté, et par les cantons, de l'autre. Le calcul est basé sur un modèle montrant, à partir d'hypothèses plausibles, comment évolue la charge fiscale moyenne des entreprises en Suisse. Les cantons sont plus fortement concernés par cette évolution, d'où la participation de la Confédération.

29. Quels instruments permettent d'assurer la compensation verticale?

Les mesures de compensation verticale reposent sur un relèvement de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct.

30. Un canton bénéficie-t-il automatiquement de mesures accrues de compensation verticale de la Confédération s'il diminue plus fortement son impôt sur le bénéfice?

Les mesures de compensation verticale sont conçues de manière à ne pas être directement influencées par la politique fiscale des cantons. À long terme, la marge de manœuvre financière des cantons est globalement accrue.

31. Si elle détermine précisément la compensation verticale à l'avance, la Confédération mettra-t-elle les cantons sous pression, notamment pour ce qui est des baisses des impôts sur le bénéfice?

Suivant la situation des cantons, l'abaissement des impôts sur le bénéfice pourrait se révéler indispensable malgré les mesures prises en matière de politique fiscale. Pour assurer la fiabilité de la planification des cantons, le montant des mesures de compensation est déterminé à l'avance. Dans de nombreux cantons, on ignore encore si le taux de l'impôt sur le bénéfice sera abaissé et, le cas échéant, quelle sera l'ampleur de cette baisse et la réaction des entreprises. En raison de ces incertitudes, le montant des mesures de compensation verticale doit être déterminé à l'aide d'hypothèses. Après la mise en œuvre de la réforme, l'efficacité de ces mesures devra être vérifiée et, le cas échéant, il faudra demander au Parlement de les adapter.

32. Pourquoi faudrait-il adapter à la nouvelle donne le système de péréquation financière?

En cas de suppression des régimes fiscaux cantonaux, les bénéfices des sociétés concernées, qu'ils soient de source suisse ou étrangère, pèseront pleinement sur le calcul du potentiel de ressources des cantons (en raison de l'abandon des facteurs bêta). Si aucune mesure n'est prise, cela entraînera d'importants désavantages (en particulier liés à une nette hausse du potentiel de ressources des cantons où de nombreuses sociétés bénéficiant d'un régime fiscal spécial ont leur siège) sans modification réelle du potentiel économique des cantons concernés.

33. Quels seront les cantons gagnants et les cantons perdants de la modification de la péréquation des ressources?

Il est trop tôt pour se prononcer concrètement. L'adaptation de la péréquation des ressources à un changement de situation a lieu avec un retard de quatre ans. Autrement dit, elle interviendra en 2023 seulement. Des simulations ont montré que les incertitudes quant aux conséquences de ces adaptations sont très grandes.

34. Pourquoi l'exploitation fiscale du potentiel de ressources des bénéfices des entreprises diminue-t-elle à présent?

L'introduction conjuguée de nouvelles réglementations spéciales et de diminutions cantonales de l'impôt sur le bénéfice a deux résultats. D'une part, les entreprises soumises à l'imposition ordinaire dans des cantons qui abaissent le taux de leur impôt sur le bénéfice tirent profit de cette baisse générale des taux de l'impôt. D'autre part, certaines entreprises mobiles pourraient changer de siège parce qu'un taux unique ne permettrait pas une imposition compétitive. Ces deux phénomènes entraînent une diminution de l'exploitation fiscale du potentiel de ressources.

35. Un canton est-il encore incité à retenir des bases fiscales mobiles, si cela entraîne une forte augmentation de son potentiel de ressources?

La pondération moindre des bénéfices des entreprises dans le potentiel de ressources renforce l'incitation à prendre des mesures destinées à maintenir le substrat fiscal correspondant.

36. En ce qui concerne l'assiette fiscale agrégée (AFA): pourquoi l'exploitation fiscale des bénéfices des entreprises est-elle inférieure à celle des revenus?

La mobilité plus élevée des bénéfices des entreprises a pour effet de diminuer leur exploitation fiscale. Les données le prouvent: l'exploitation fiscale des bénéfices des personnes morales est inférieure à l'exploitation fiscale des revenus des personnes physiques.

37. Pourquoi les facteurs bêta ne sont-ils pas simplement reconduits pour les nouvelles boxes?

En raison de la suppression des régimes fiscaux spéciaux, les facteurs bêta ne peuvent plus être calculés. Des facteurs zêta, qui reposent sur le modèle de l'exploitation fiscale relative des bénéfices, ont été introduits pour les remplacer.